

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 87

présenté par

M. Guy Bricout, M. Morel-À-L'Huissier et M. Saint-Huile

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 33 :

« 1° Les modalités de tenue et de fréquence des réunions publiques sont laissées à l'appréciation du commissaire enquêteur ; »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une volonté de réduire par deux les délais administratifs, le Gouvernement souhaite accélérer les procédures de délivrance des autorisations et moderniser l'enquête publique. L'article 2 vise à paralléliser la consultation du public avec l'examen des services et l'avis de l'autorité environnementale.

Pour contribuer à l'accélération des délais administratifs, cet amendement entend laisser au commissaire enquêteur le choix de la tenue et la fréquence des réunions publiques selon le contexte et de ne pas imposer systématiquement une réunion publique d'ouverture et une réunion publique de clôture. Le commissaire enquêteur dispose d'une expertise sur l'intérêt, en fonction des situations et des projets, d'organiser les réunions publiques.

Cet amendement s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser les délais administratifs pour l'ouverture d'un site industriel, tout en maintenant la nécessité de respect des procédures et des contraintes environnementales.